

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022 – NUMÉRO 207 DU 23 AOÛT 2022

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral rendant la société ABTP située à La Chapelle d'Armentières redevable d'une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral rendant la société CREA PAV située à Illies redevable d'une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral rendant la société Sogea Nord Hydraulique située à Roubaix redevable d'une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral rendant la société TLT située à Inchy redevable d'une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

- Décision n° 2022-38 - délégation de signature de M. Renaud DOGIMONT, directeur du centre hospitalier de Douai, relative à l'interrogation du registre national des refus

CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK

- Décision N° 07/2022 – délégation de signature à Mme Sabrina DENQUIN, responsable patientèle

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société ABTP
située à LA CHAPELLE D'ARMENTIERES
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 27 avril 2021 sur un chantier situé à MERVILLE (59) ayant pour objet l'enfouissement du réseau électrique et dont la société ABTP avait la charge de l'exécution ;

Vu le courrier recommandé du 1er juin 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société ABTP dont l'établissement est situé ZI de la Houssoye, prolongement de la rue René Laënnec 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et le siège social 8 rue de Cassel 59189 STEENBECQUE, du manquement relevé lors de la visite du 27 avril 2021, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu la réponse du 21 juin 2021 de la société ABTP en réponse au courrier du 1er juin 2021 susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. cette société a exécuté des travaux dans le sol sur la commune de MERVILLE, notamment à proximité d'un réseau sensible de distribution de gaz ;
2. l'article R.554-31 du code de l'environnement impose à l'exécutant des travaux de s'assurer de la disponibilité de l'autorisation d'intervention à proximité de réseaux des personnes qui travaillent sous sa direction lorsqu'elle est requise par l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié ;
3. le jour du contrôle, le personnel en fonction de suiveur du conducteur d'engin n'était pas en possession de l'autorisation requise d'intervention à proximité de réseaux ;
4. cette société n'a pas pu démontrer l'existence de l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux pour le personnel qui le nécessite de façon obligatoire comme le suiveur d'engin ;
5. ce non-respect de la réglementation est de nature à altérer le niveau de sécurité du chantier et aurait pu entraîner des conséquences désastreuses ;
6. il convient de retenir un montant de 1500 euros pour cette sanction comme le prévoit l'article R. 554-35 du code de l'environnement;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est prononcée à l'encontre de la société ABTP dont l'établissement est situé ZI de la Houssoye, prolongement de la rue René Laënnec 59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES et le siège social 8 rue de Cassel 59189 STEENBECQUE, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, à savoir, la réalisation de travaux rue Thiers et avenue Clémenceau sur le territoire de la commune de MERVILLE, comme l'impose le guide technique défini à l'article R. 554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notifications et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- sous-préfet de DUNKERQUE,
- maires de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, MERVILLE ET STEENBECQUE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de LA CHAPELLE D'ARMENTIERES, MERVILLE ET STEENBECQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-s-sanctions-2022>).

Fait à Lille, le **11 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,

Amélie PUCCINELLI





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société CREA PAV
située à ILLIES
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier recommandé du 22 mars 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société CREA PAV située 14 rue Marcel Malbranque 59480 ILLIES, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu le courrier du 15 juin 2021 constatant l'absence de réponse à ce courrier recommandé et confirmant le montant de l'amende envisagé ;

Vu les éléments de réponse du 30 juin 2021 de cette société faisant suite au courrier du 15 juin 2021 susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. cette société a exécuté des travaux de terrassement sur le chantier situé sur la commune de TOURCOING rue Alexandre Desrousseaux ;
2. l'article R.554-29 du code de l'environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées ;
3. le fascicule 2 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau d'un branchement d'ouvrage sensible pour la sécurité marqué dans la classe de précision A ;
4. cette société a employé une pelle mécanique dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz créant ainsi une fuite de gaz ;
5. ce non-respect de la réglementation aurait pu avoir des conséquences désastreuses ;

Conduisant à retenir une sanction d'un montant de 750 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 750 euros (sept-cent-cinquante euros) est prononcée à l'encontre de la société CREA PAV située 14 rue Marcel Malbranque 59480 ILLIES, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, à savoir, la réalisation de travaux le 8 février 2021 sur la commune de TOURCOING sans avoir respecté les prescriptions de l'article R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 750 euros (sept-cent-cinquante euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notifications et publicité

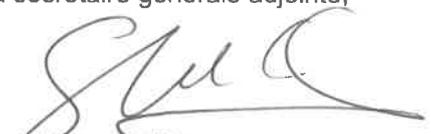
La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux :

- maires de ILLIES et de TOURCOING,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de ILLIES et de TOURCOING, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-s-sanctions-2022>).

Fait à Lille, le **11 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société Sogea Nord Hydraulique
située à ROUBAIX
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier recommandé du 15 avril 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société Sogea Nord Hydraulique située 106 quai de Boulogne 59100 ROUBAIX, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu le courrier de relance du 7 juillet 2021;

Vu la réponse du 20 juillet 2021 de la société Sogea Nord Hydraulique en réponse au courrier du 7 juillet 2021 susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. cette société a exécuté des travaux à l'aide d'une tronçonneuse sur le chantier situé sur la commune de BUGNICOURT, rue de la rose ;
2. l'article R.554-29 du code de l'environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par un guide technique élaboré par les professions concernées ;
3. le fascicule 2 de ce guide technique interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau d'un branchement d'ouvrage sensible pour la sécurité marqué dans la classe de précision A ;
4. le fascicule 2 de ce guide technique prescrit dans sa fiche TX-TER2 (dégagement d'ouvrages encore invisibles) d'éviter tout arrachage des protections, toute perforation, rupture, déformations, éraflures, griffures aux ouvrages (y compris à leurs revêtements et organes connexes) ;
5. cette société a employé une tronçonneuse dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz repéré en classe de précision A, créant ainsi un endommagement du réseau et une fuite de gaz ;
6. ce non-respect de la réglementation aurait pu avoir des conséquences désastreuses ;

Conduisant à retenir une sanction d'un montant de 1500 € ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est prononcée à l'encontre de la société Sogea Nord Hydraulique située 106 quai de Boulogne 59100 ROUBAIX, conformément au 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite au manquement considéré, à savoir, la réalisation de travaux le 2 mars 2021 sur la commune de BUGNICOURT sans avoir respecté les prescriptions de l'article R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 euros (mille-cinq-cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notifications et publicité

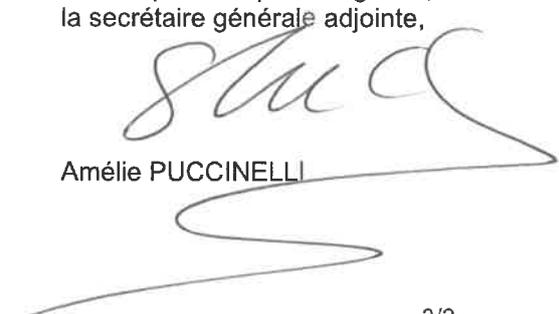
La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DOUAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux :

- sous-préfet de DOUAI,
- maires de BUGNICOURT et de ROUBAIX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de BUGNICOURT et de ROUBAIX, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-s-sanctions-2022>).

Fait à Lille, le **11 JUIL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral rendant
la société TLT
située à INCHY
redevable d'une amende administrative prévue par
l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 554-1, L. 554-3, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-26, R. 554-29, R. 554-31, R. 554-35, R. 554-36, R. 554-37 et R. 554-60;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le courrier du 10 mars 2021 informant, conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement, la société TLT située 101, route nationale 59540 INCHY, de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations;

Vu l'absence de réponse de la société TLT en réponse au courrier du 10 mars 2021 susvisé;

Vu le courrier recommandé du 10 mai 2021 constatant l'absence de réponse au contradictoire resté sus-visé ;

Considérant ce qui suit :

1. cette société a exécuté des travaux à l'aide d'un marteau piqueur sur le chantier situé sur la commune de Caudry rue Fourier, ayant entraîné l'endommagement du réseau de distribution de gaz ;
2. l'article R.554-29 du code de l'environnement impose que les travaux soient réalisés selon des prescriptions organisationnelles et techniques définies par des guides techniques élaborés par les professions concernées ;
3. le fascicule 3 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement interdit l'emploi d'une technique susceptible d'endommager un ouvrage dans la zone d'intersection du fuseau de cette technique et du fuseau de l'ouvrage ;
4. cette société a employé un engin mécanique dans le fuseau d'incertitude d'un réseau de distribution de gaz créant ainsi un endommagement avec fuite de gaz ;
5. l'article R.554-26 impose que l'exécutant des travaux ait obtenu les informations de localisation des ouvrages préalablement à l'exécution des travaux ;
6. cette société exécutante de travaux n'était pas en possession d'informations suffisantes permettant de localiser les ouvrages avant d'entreprendre les travaux en toute sécurité, les déclarations n'ayant pas été réalisées ;
7. les 7° et 10° de l'article R.554-35 du code l'environnement prévoient respectivement une amende administrative d'un montant maximal de 1500 € ;
8. ces non-respects de la réglementation auraient pu avoir des conséquences très désastreuses ;

Conduisant à retenir une sanction d'un montant de 3000 € pour ces 2 manquements ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 3000 euros (trois-mille euros) est prononcée à l'encontre de la société TLT dont le siège social est situé 101, route nationale 59540 INCHY, conformément aux 7° et 10° de l'article R. 554-35 du code de l'environnement suite aux manquements considérés, à savoir, la réalisation de travaux le 15 janvier 2021 sur le territoire de la commune de CAUDRY sans avoir respecté les prescriptions des articles R.554-26 et R.554-29 du code de l'environnement.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 3000 euros (trois-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de M. le directeur régional des finances publiques.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Notifications et publicité

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux:

- sous-préfet de CAMBRAI,
- maires de CAUDRY et d'INCHY,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- directeur régional des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies de CAUDRY et d'INCHY, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans ces mêmes mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Le même extrait sera publié pendant une durée minimum d'un an sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://www.nord.gouv.fr/canalisation-sanctions-2022>).

Fait à Lille, le **11 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,


Amélie PUCCINELLI



Centre
Hospitalier
de DOUAI

Douai, le 22 août 2022

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/LD

DÉCISION n° 2022-38

Annule et remplace la décision n°2019-45

Objet : Interrogation du Registre National des Refus (R.N.R.)
Délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les termes du décret n° 97-704 du 30 mai 1997 ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG 98-489 du 31 juillet 1998, soulignant que la demande d'interrogation du registre national des refus est faite sous la responsabilité du directeur de l'Etablissement qui peut désigner ses adjoints assurant la garde administrative ou les membres des équipes médicales ou paramédicales en charge de la coordination hospitalière des prélèvements ;

Vu l'arrêté du 5 Octobre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013 ;

DECIDE

① À compter du 22 août 2022, de donner délégation de signature pour la consultation du R.N.R. en vue d'un prélèvement d'organes pour une autopsie scientifique ou médico-scientifique, aux directeurs et cadres assurant les gardes et dont les noms suivent :

Madame Odile BARRE, Directrice de la Qualité et Gestion des Risques
Monsieur Kamal BAAZIZE, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications
Monsieur Maxime GUILLOUX, Directeur de la D.S.L.A.
Madame Caroline GAILLARD, Directrice des Ressources Humaines
Madame Catherine DUME, Directrice des affaires financières et de la performance
Madame Linda LEGRAND, Secrétaire Générale
Madame Souraya LOUBAT, Ingénieur – Direction de la Qualité, Gestion des Risques
Monsieur Franck LAUREYNS, Directeur de la Stratégie, des Affaires médicales et de la Communication
Madame Brigitte SEGARD, A.A.H - S.A.J.
Madame Martine SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins.
Madame Stéphanie TALLEU, Ingénieur – Direction de la Qualité, Gestion des Risques.
Monsieur Patrick MORANTIN, Responsable sécurité incendie, sûreté et environnement.
Madame Magali LECOEUR, Responsable patientèle.

② À compter du 22 août 2022, de donner délégation de signature pour la consultation du R.N.R. en vue d'un prélèvement d'organes à but thérapeutique, aux coordinateurs hospitaliers des Prélèvements Multi-Organes dont les noms suivent :

Monsieur Laurent CARLIER, Cadre Supérieur de Santé
Madame Sandrine SAVARY, IDE
Madame Claudine GALLET, IDE
Madame Jessica CHAN, IDE

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Direction
Générale

Renaud DOGIMONT

Copie : Aux intéressés
@-valise
Registre des Actes administratifs

DECISION

Délégation de signature

La Directrice du Centre Hospitalier d'HAZEBROUCK,

Vu le Code de la Santé Publique Article L6143-7,

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et les textes subséquents,

DECIDE

Article unique :

D'accorder une délégation permanente de signature à Madame Sabrina DENQUIN, *Responsable Patientèle*, et en son absence à Madame Laurence DEVULDER-WILD, *Responsable Facturation*, sur :

- *les bordereaux de titres de recettes,*
- *les actes d'état civil afférents à la gestion de la patientèle.*

HAZEBROUCK, le 23 Mai 2022

La Directrice,


S. LECOUSTRE



Vu et pris connaissance

S. DENQUIN

L. DEVULDER-WILD

